



CERTIFICAT « QUALIOPI » délivré à

Nom ou raison sociale : SARLAUTO ECOLE BRESSE BEAUJOLAIS

Numéro d'enregistrement au répertoire SIREN : 498 117 696 N° d'agrément de l'établissement principal : E 13 069 0034 0

N° de déclaration d'activité : 84 692 378 069

Adresse: 16 Bis rue Victor Hugo

Code postal : 69220 Ville : BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

Autres établissements (rattachés au numéro de SIREN) labellisé(s) et concerné(s) par la certification Qualiopi. :

Raison sociale	N° d'agrément	Enseigne	
			Adresse
	BS AUDIO D	to the same of the	The state of the s
		-54-454	- It is the state of the state
		(A)	

Catégorie d'action concernée par la présente certification : action de formation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Nom de l'instance de labellisation : ministère chargé de la sécurité routière

Référence au programme de certification : guide du référentiel national qualité

Suite aux audits effectués dans le cadre des actions de formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et de sensibilisation à la sécurité routière, le présent certificat est délivré à l'établissement susmentionné, et ce, conformément aux critères énoncés dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, en application de l'article L. 6316-1 du code du travail.

Ce présent certificat est valide du 10/06/2025 au 10/06/2028 sous réserve du respect des critères de qualité et des modalités d'audit mentionnés à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Son périmètre est restreint et concerne l'enseignement de la conduite.

Ce certificat doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet.

En cas de réclamation, adresser le formulaire disponible sur le site <u>www.securite-routiere.gouv.fr</u> à l'adresse : prefenseignementdelaconduite@rhone.gouv.fr et à signalement-label-dsr@interieur.gouv.fr

Fait à Lyon, le 10/06/2025

La préfète du Rhône

Pour la préfète, La cheffe de la section réglementation routière

Cécile DAFFIX

7/7

des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. » 10 % du chistre d'assaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chistres d'assaires annuels connus à la date des saits, ou à 50 % et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à « Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans Article L. 132-2 du code de la consomnation

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 E d'amende. Toute adhésion au label

faites à ce sormulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'essacement pour les données vous concernant auprès du Avertissement: La loi nº 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertès, s'applique aux réponses

2º D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] » « Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...] Article L, 121-4 du code de la consomnation

préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

obtenue dans de telles conditions sera annulée.

service de l'éducation routière où la demande a été faite.

Article 441-7 du code penal

300 000 enros d'amende.

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. 2º De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1º D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;